



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Vouvant (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7721 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Vouvant, déposée par monsieur Charly Bobineau et considérée complète le 11 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement de 8,5 hectares sur des terres agricoles, actuellement en prairie, dans le secteur de « la grande rhée » sur la commune de Vouvant ; que le boisement sera constitué uniquement de Paulownia selon une densité de 600 arbres à l'hectare ;

Considérant que ce projet s'effectuera en quatre tranches d'environ 2 hectares avec une planification des plantations sur 5 ans ; que chaque tranche de 2 ha nécessitera, a minima, la première année un arrosage de 10 litres d'eau par plant et par semaine ; que le dossier ne précise pas la consommation d'eau annuelle qui sera nécessaire pour les 5 années ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone agricole (A) et en zone naturelle protégée (Np), du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vouvant ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif forestier de Mervent-Vouvant et ses abords » ; que le dossier, ne produit pas d'analyse permettant d'évaluer l'absence d'incidence sur les intérêts patrimoniaux, fonctionnels et paysagers de cette ZNIEFF ;

Considérant que les parcelles en zone Np sont protégées notamment au titre de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) ;

Considérant que le Paulownia n'est pas une essence forestière reconnue par l'arrêté préfectoral du 27/11/2020 de la région Pays de la Loire portant fixation des listes d'essences et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur (dit arrêté "MFR") ;

Considérant que la mise en place d'un boisement, constitué d'une seule essence, n'apporte pas de réelle plus-value au plan de la biodiversité ;

Considérant que le projet est situé au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) du Marais Poitevin, au sein de laquelle est reconnu un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau ;

Considérant que certaines parcelles du projet sont situées au sein du périmètre de protection rapproché complémentaire et d'autres au sein du périmètre de protection éloigné du complexe hydraulique de Mervent ;

Considérant que certaines parcelles sont situées à proximité immédiate du périmètre du site inscrit « Ville de Vouvant et vallée de la Mère » ;

Considérant que le gain annoncé, sur la séquestration de carbone, mérite d'être analysé par rapport au bilan d'autres cultures ou d'autres types de boisements et évalué au regard des émissions totales de l'exploitation agricole qu'il prétend compenser ;

Considérant que les bénéfices dus à la mise en place de ce type de culture, méritent d'être appréhendés sur l'ensemble des aspects environnementaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Vouvant, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à examiner les solutions alternatives envisagées au niveau du choix du site, des modalités d'exploitation, à justifier les choix opérés du point de vue du type de culture, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau des enjeux biologiques, de la ressource en eau, des émissions de gaz à effet de serre et du paysage, à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Charly Bobineau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr